



Liberte Égalité Fraternité

	_ ′			
1 0	Dré	CI	d P	nt

 Avis n° 20240177 du 15 février 2024	

Monsieur Jean-Claude MERCIER, a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 5 janvier 2024, à la suite du refus opposé par le préfet d'Indre-et-Loire à sa demande de communication de l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) qui s'est tenue le 16 novembre 2023, relatif au projet agrivoltaïque de l'entreprise Photosol à La Celle-Saint-Avant.

En l'absence de réponse du préfet d'Indre-et-Loire à la date de sa séance, la commission rappelle que, selon les articles L124-1 et L124-3 du code de l'environnement, le droit de toute personne d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues, reçues ou établies par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics, ou par les personnes chargées d'une mission de service public en rapport avec l'environnement, dans la mesure où ces informations concernent l'exercice de leur mission, s'exerce dans les conditions définies par le titre ler du livre III du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions du chapitre IV du titre II du livre I du code de l'environnement. A cet égard, les articles L124-4 et L124-5 de ce code énumèrent limitativement les hypothèses dans lesquelles l'autorité administrative peut rejeter une demande tendant à la communication d'informations relatives à l'environnement, au nombre desquelles ne figure pas le caractère préparatoire du document ou des informations.

En l'espèce, la commission, qui n'a pu consulter le document sollicité, comprend néanmoins qu'il contient des informations relatives à l'environnement et relève, par suite, du champ d'application de ces dispositions. Elle estime, par suite et sous les réserves susmentionnées, que ce document administratif est communicable à toute personne qui en fait la demande. Elle émet donc, sous ces réserves, un avis favorable.

Pour le Président et par délégation

Caroline GABEZ Rapporteure générale